



AVIS D'ACQUISITION PAR PREEMPTION AVEC REVISION DE PRIX

Publication effectuée en application de l'article R 143-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
relatif à la publication des préemptions

La SAFER Provence Alpes Côte-d'Azur informe qu'elle a exercé son droit de préemption sur les biens dont la référence est précisée ci-après.

Un nouvel avis sera publié ultérieurement en vue de recueillir les candidatures à l'attribution desdits biens.

Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS(83) - Surface sur la commune : 33 a 61 ca
- 'L iscle': BH- 5- 6[P1]

PRIX RÉVISÉ : 8 400,00 € (HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS)

PRIX NOTIFIÉ : 20 000,00 € (VINGT MILLE EUROS)

Cette préemption a été exercée en vue d'atteindre les objectifs suivants (article L 143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

- 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2
- 8° La protection de l'environnement, principalement par la mise en oeuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou approuvées par ces personnes publiques en application du présent code ou du code de l'environnement
- 5° La lutte contre la spéculation foncière

Et pour les motifs particuliers suivants :

Le bien notifié, localisé sur la commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, soumis au Règlement National d'Urbanisme, est situé en dehors des parties actuellement urbanisées et inclus en zone rouge au titre de Plan de Prévention des Risques Inondation.

Ces deux parcelles sont en nature de pépinière à l'abandon, dont l'une d'elle est issue de la division d'une parcelle de plus grande importance, ce qui participe au mitage du territoire et handicape leur mise en valeur agricole. Ces parcelles situées en bordure du fleuve l'Argens, qui fait l'objet d'un plan d'aménagement et de protection des inondations, permettraient aussi de préserver et de protéger ses berges, riches de biodiversité et incluses dans le corridor de biodiversité (trame verte et bleue) et en zone Natura 2000 au titre de la directive habitats faune et flore. L'intervention de la SAFER, après avoir ramené le prix de vente de ces parcelles à des valeurs comparables avec celles observées dans le secteur pour des biens de même nature et même qualité, comprises autour de 30 000 €/ha, permettrait de restructurer et consolider les exploitations agricoles de la Basse Vallée de l'Argens, et favoriser les travaux hydrauliques indispensables pour la protection des populations tout en assurant une préservation environnementale des berges de l'Argens par des pratiques agricoles adaptées.

La publicité légale d'appel de candidatures pourra révéler d'autres projets de mise en valeur, y compris celui de l'acquéreur notifié, qui seront examinés et arbitrés par les instances de décision de la SAFER.

S'agissant de l'exercice du droit de préemption avec révision de prix, les dispositions législatives stipulent que le vendeur dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification de l'offre de prix de la SAFER pour :

- soit de retirer les biens de la vente,
- soit d'accepter la présente offre, auquel cas la vente à la SAFER sera définitive au prix de HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS, dès réception de l'accord du vendeur. La régularisation par acte authentique pourra intervenir dans les délais fixés par l'article L 412-8 du Code rural.
- soit enfin, d'assigner la SAFER devant le Tribunal Judiciaire compétent afin de demander la révision judiciaire du prix proposé par notre Société.

Son silence vaudra acceptation de l'offre du prix proposé par la SAFER. Il peut aussi notifier son accord avant la fin du délai des 6 mois par simple courrier adressé au siège de la SAFER.

A. Roquebrune / Argens....., le 18/01/22..... (1er jour d'affichage)

Visa du Maire et cachet valant attestation d'affichage pendant le délai légal de 15 jours

Posté par la SAFER le

17 JAN. 2022